

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)

U.E.F 1 - Assas

Session de mai/juin 2019

Licence Droit 2e année

Procédure pénale : équipes 1 et 2

Titulaire du cours : M. Édouard VERNY

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé lors de cette épreuve

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants

1^{er} sujet (dissertation) : Les juridictions répressives de jugement

2nd sujet : Analyse guidée d'un arrêt rendu le 17 octobre 2018 par la chambre criminelle de la Cour de cassation

Les étudiants doivent répondre aux questions posées ci-dessous, sans concevoir de plan, en numérotant seulement leurs réponses (de 1 à 5). Ils doivent se référer à l'arrêt joint et doivent aussi utiliser les connaissances acquises cette année (en cours et en TD), au-delà du seul contexte de cet arrêt.

- 1) Fiche (faits/procédure/problème de droit/solution) de l'arrêt reproduit ci-dessous (/3)**
- 2) Le délai de prescription de l'action publique (durée et point de départ) (/4)**
- 3) L'interruption et la suspension du délai de prescription de l'action publique (/5)**
- 4) La nécessité d'un préjudice personnel et direct pour le demandeur à l'action civile devant une juridiction répressive (sans évoquer l'intérêt collectif défendu par certaines personnes morales) (/4)**
- 5) Comment la victime peut-elle mettre en mouvement l'action publique ? (/4)**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

REJET du pourvoi formé par M. Bruno X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 14 septembre 2017, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, du chef de viol aggravé, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

(...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que le 29 décembre 2007 M. X..., né le [...] 1972, a porté plainte du chef de viol aggravé, en raison de faits qu'il indiquait avoir été commis sur sa personne en 1982, par M. Jean-Michel A... ; que cette plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite, M. X... s'est constitué partie civile, le 19 mai 2015, concernant ces mêmes faits ; que, dans le cadre de

l'information ouverte, par une décision en date du 19 décembre 2016, non frappée d'appel, le juge d'instruction a rejeté une demande d'expertise psychologique de la partie civile, présentée par celle-ci ; qu'enfin, à l'issue de l'information, par ordonnance en date du 20 mars 2017, le juge d'instruction, ayant constaté l'acquisition de la prescription de l'action publique, du fait, notamment, de l'absence d'un événement insurmontable en ayant suspendu le délai, a dit n'y avoir lieu à suivre ;

Que M. X... a interjeté appel de cette décision, en faisant notamment valoir que le délai de prescription avait été suspendu, en raison de l'obstacle insurmontable qu'avait constitué le mécanisme de refoulement le concernant, aboutissant à une amnésie totale des faits ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt retient que M. X..., né le [...] 1972, est devenu majeur le [...] 1990 et que la prescription a été acquise, à l'expiration d'un délai de dix ans, soit le [...] 2000, avant le dépôt de la plainte initiale, premier acte qui aurait pu interrompre le cours ; que les juges ajoutent que l'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte l'absence de nécessité d'autres investigations, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés aux moyens ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.